



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11862

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Cela revient à abaisser la qualification de ce personnel auquel il est demandé davantage chaque jour du fait de la spécialisation imposée par l'évolution de la chirurgie hospitalière. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte adopter pour maintenir une grande qualité de soins.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi l'arrêté du 13 septembre 1988 relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération a mis en place un nouveau programme des études. Celui-ci, élaboré après une large concertation avec les professionnels, intègre les techniques chirurgicales les plus récentes et réserve une part horaire importante aux enseignements en hygiène hospitalière. Il est rappelé par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 1971 portant validation de certificats d'infirmier de salle d'opération a prévu la possibilité de la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1971 le titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge française de Marseille. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a point entendu exclure ces personnels de l'accès au corps des infirmiers de salle d'opération. Il est ajouté enfin qu'une circulaire récente du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale incite les gestionnaires d'établissements hospitaliers, dans un but de santé publique, à envisager la formation des infirmiers diplômés d'État au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération dès lors qu'ils prévoient des vacances de postes dans cette fonction.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11862

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1742